

Avignon, le 8 novembre 2021

Le Directeur académique  
des services de l'Éducation nationale de Vaucluse

**Pôle 1<sup>er</sup> degré**

Affaire suivie par :  
Marie-Ange LABERTRANDIE  
Eva NEVES DA ROCHA  
Tél : 04 90 27 76 68  
04.90.27.76.27

[ce.p1d-gestionco@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.p1d-gestionco@ac-aix-marseille.fr)

49 rue Thiers  
840077 AVIGNON Cedex 04

Horaires d'ouverture :

08h30-12h00

13h30-16h30

Accès personnes à mobilité réduite

26 rue ND des sept douleurs

à

Mesdames et Messieurs  
les enseignants du premier degré

s/c de Mesdames et Messieurs  
les inspecteurs de l'Éducation nationale  
chargés de circonscription du premier degré

s/c de Mesdames et Messieurs  
les principaux de collège

s/c de Madame la proviseure du LEA

**Objet : Congé de formation professionnelle - Année scolaire 2022/2023**

**Références : Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État**

**Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie**

Je vous prie de trouver ci-après les instructions relatives au congé de formation professionnelle pour l'année scolaire prochaine.

**I - Personnels concernés**

Les textes cités en référence précisent les conditions dans lesquelles les fonctionnaires titulaires en activité, ayant au moins trois ans de services effectifs, peuvent demander le bénéfice de ce congé de formation professionnelle.

Un instituteur reçu au concours interne de professeur des écoles ou inscrit sur la liste d'aptitude des professeurs des écoles au 1<sup>er</sup> septembre 2022 pourra avoir le maintien du congé de formation.

**II - Actions de formation visées**

Il s'agit des actions choisies par les fonctionnaires en vue de leur formation personnelle. Elles peuvent s'exercer en présentiel des bénéficiaires ou par correspondance.

Les instituteurs et professeurs des écoles ont la possibilité de demander un congé de formation professionnelle afin de parfaire leur formation personnelle ; la durée de ce congé ne peut excéder 3 ans pour l'ensemble de la carrière.

Le congé n'est accordé que pour suivre une formation agréée par l'État.

**III - Indemnité forfaitaire mensuelle**

Durant le congé de formation professionnelle, le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le

traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonctions à Paris. La durée pendant laquelle l'indemnité peut être versée est limitée à 12 mois.

A cette indemnité, il convient de soustraire différentes cotisations : retenue pour pension civile calculée sur l'intégralité du traitement brut perçu au moment de la mise en congé, la contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.), la contribution sociale généralisée (C.S.G.) et la contribution exceptionnelle de solidarité.

#### **IV - Obligations au cours du congé**

A la fin de chaque mois, les intéressés doivent transmettre à la direction académique une attestation prouvant le suivi effectif de leur formation au cours du mois écoulé. En cas de constat d'absence sans motif valable, il est mis fin au congé de l'agent ; celui-ci doit alors rembourser les indemnités perçues.

En outre, les personnels doivent s'engager à rester au service de l'Etat à l'issue de leur formation, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.

#### **V - Modalités d'attribution**

Les demandes sont classées selon l'ancienneté de la demande, à la condition d'être **consécutives**, l'ancienneté générale de service puis l'âge constituent les critères discriminants. La durée maximale du congé sur une année scolaire est de 10 mois, soit du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin.

Les demandes présentées par les enseignants dans le cadre d'une reconversion professionnelle rendue nécessaire par des difficultés à exercer le métier d'enseignant, dont la demande de poste adapté a été refusée l'année en cours, seront examinées au cas par cas par l'administration. Les demandes dont l'opportunité aura été établie seront prioritaires et seront donc traitées hors barème.

Les demandes seront instruites par mes services avant décision d'attribution des congés. Les congés sont accordés dans la limite du contingent d'emplois réservés à cet effet.

#### **VI - Dépôt des candidatures**

La candidature se fera au moyen d'un imprimé dématérialisé à remplir en ligne à l'adresse suivante :

<https://ppe.orion.education.fr/aix-marseille/itw/answer/s/v3xtsupkij/k/7AC0daQ>

Le formulaire en ligne sera accessible du  
**mercredi 10 novembre 2021 au mercredi 08 décembre 2021 inclus.**

A la fin de la saisie, cet imprimé sera envoyé sur la boîte mail académique du candidat et une copie sera directement adressée par courriel à l'inspecteur de l'Éducation nationale. Les demandes visées par les IEN devront parvenir au P1D bureau gestion collective pour le **lundi 13 décembre 2021**.

Les décisions seront notifiées aux bénéficiaires au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année scolaire 2021/2022.

Les instituteurs et professeurs des écoles titulaires d'un poste à titre définitif qui obtiendraient le bénéfice d'un congé de formation seront remplacés à titre provisoire sur le poste. Ils retrouveront, à l'issue de leur congé de formation, leur poste à titre définitif.

A titre indicatif, je vous précise qu'au titre de l'année scolaire 2021/2022, 5 congés de formation ont été accordés aux personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré de Vaucluse.



**Christian PATOZ**